

STATUTS

DE LA

PROVINCE DE QUÉBEC,

PASSÉS DANS LA

TRENTE-NEUVIÈME ANNÉE DU RÈGNE DE SA MAJESTÉ

LA REINE VICTORIA;

ET DANS LA

PREMIÈRE SESSION DU TROISIÈME PARLEMENT,

COMMENCÉE ET TENUE A QUÉBEC, LE QUATRE DE NOVEMBRE, ET FERMÉE PAR PROROGATION LE VINGT-QUATRE DE DÉCEMBRE, MIL HUIT CENT SOIXANTE-ET-QUINZE.



L'HONORABLE RENÉ-ÉDOUARD CARON;
LIEUTENANT-GOUVERNEUR.

QUÉBEC:

IMPRIMÉS PAR CHARLES-FRANÇOIS LANGLOIS,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS-EXCELLENTE MAJESTÉ LA REINE.

Anno Domini, 1875.

sentants M. (ou MM.) a (ou ont) résidé sur le dit lot, durant les dernières années; et que M. est aujourd'hui le possesseur reconnu du dit lot dans la localité.

Je certifie de plus, après inspection faite, qu'il existe sur le dit lot acres en culture et qu'une maison habitable et occupée par le dit ou ses représentants, des dimensions d'au moins 16 pieds sur 20, y est érigée.

Signature A. B.
Arpenteur provincial.

CAP. XXXV.

Acte pour amender l'acte de cette province, 38 Vict. ch. 29.

[Sanctionné le 24 décembre 1875.]

Preamble.

ATTENDU que par la section quatre d'un acte de la Législature de cette province, 38 Vict. chap. 29 intitulé: "Acte pour amender le chapitre 18 des statuts refondus pour le Bas-Canada," il a été statué que les assemblées pour l'élection des marguilliers, pour la reddition des comptes, et pour toute affaire exigeant la convocation d'une assemblée de paroisse dans les cinq paroisses reconnues civilement par cet acte, seraient composées des anciens et des nouveaux marguilliers et des personnes élues en conformité de l'ordonnance de l'évêque pour former le corps de la fabrique;

Et attendu qu'il est à propos que ces dispositions s'appliquent à toutes les autres paroisses démembrées ou qui pourraient à l'avenir être démembrées de l'ancienne paroisse de Notre-Dame de Montréal, formées, ou qui pourraient à l'avenir être formées, en tout ou en partie du territoire de la dite paroisse de Notre-Dame de Montréal, de manière que le mode de tenir les dites assemblées soit uniforme dans toutes ces paroisses; A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit:

Application de la section 4, 38 V. c. 29, aux paroisses à ériger.

1. Les dispositions de la section 4, de l'acte de cette province, 38 Vict., chap. 29, intitulé, "Acte pour amender le chapitre 18 des statuts refondus pour le Bas-Canada," et qui se lit comme suit: "Les assemblées pour l'élection des marguilliers, pour la reddition des comptes, et pour toute affaire exigeant la convocation d'une assemblée de paroisse, dans ces paroisses, seront composées des anciens et des nouveaux marguilliers et des personnes élues en conformité de l'ordonnance de l'évêque pour former le corps de la Fabrique" s'appliquent et s'appliqueront à

toutes les paroisses démembrées ou qui pourraient à l'avenir être démembrées, formées ou qui pourraient à l'avenir être formées, en tout ou en partie du territoire de l'ancienne paroisse de Notre-Dame de Montréal, et sont reconnues y avoir force de loi; pourvu qu'en aucun cas les marguilliers ainsi élus ou les fabriques ainsi constituées, ne puissent obliger ou lier les paroissiens au paiement des dettes contractées par les dits marguilliers ou les dites fabriques, sans le consentement préalable des dits paroissiens, donné dans une assemblée générale de la paroisse, dûment convoquée, sous huit jours d'avis.

2. Les dites assemblées seront convoquées par avis au prône le dimanche précédent et celui de la tenue de l'assemblée; et se tiendront à l'heure et au lieu indiqués par l'avis.

Et attendu qu'il s'est élevé des doutes touchant la validité des élections des marguilliers faites avant la passation du présent acte, dans certaines paroisses démembrées, de l'ancienne paroisse de Notre-Dame, et qu'il est à propos de faire disparaître ces doutes, il est en outre décrété ce qui suit:

3. Toutes élections de marguilliers faites avant la passation du présent acte, dans toutes les paroisses démembrées, en tout ou en partie, du territoire de l'ancienne paroisse de Notre-Dame, sont, par le présent acte, déclarées valides, et les marguilliers ainsi élus, dûment revêtus des pouvoirs et attributions attachées à l'office de marguilliers, quel qu'ait été le mode suivi aux dites élections.

4. Rien de contenu dans le présent acte n'affectera les causes pendantes.

5. Cet acte viendra en vigueur le jour de sa sanction.

CAP. XXXVI.

Acte pour ériger civilement certaines paroisses démembrées du territoire de l'ancienne paroisse de Notre-Dame de Montréal.

[Sanctionné le 24 décembre 1875.]

ATTENDU que l'érection civile, en vertu du chapitre 18 des Statuts refondus pour le Bas-Canada, des paroisses ci-après désignées, et comprises dans l'ancien territoire de la paroisse de Notre-Dame de Montréal, serait très dispendieuse et qu'il serait très difficile à cause de la population nombreuse de ces paroisses, de procéder selon

les dispositions du dit chapitre 18 des statuts refondus pour le Bas-Canada, et attendu qu'il est opportun de reconnaître civilement les dites paroisses ; Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

Erection de paroisses catholiques.

1. Les paroisses ci-après décrites érigées pour les fins religieuses seulement par l'autorité ecclésiastique, avec leurs limites et étendues à elles assignées par les décrets canoniques qui les concernent, sont déclarées et reconnues paroisses catholiques, et cela aussi amplement et avec les mêmes effets que si elles eussent été reconnues et érigées et ratifiées pour toutes les fins civiles en vertu du chapitre 18 des statuts refondus pour le Bas-Canada :

Gabriel. " 1. La paroisse de St. Gabriel érigée par le décret de Monseigneur Ignace Bourget, Evêque catholique romain de Montréal, en date du dix de décembre 1875, comprenant la partie sud-est de la paroisse de St. Henri des Tanneries et bornée au Nord par le canal de Lachine à partir du pont que traverse le chemin de fer le Grand-Tronc jusqu'aux limites actuelles de la cité de Montréal, à l'Est par les dites limites jusqu'au fleuve St. Laurent, de là au sud par le dit fleuve en remontant jusqu'à la propriété actuellement occupée par J. H. Mooney excluse ; à l'ouest par une ligne partant du dit fleuve de la dite propriété Mooney passant par le milieu de la grande rue appelée No. un en la remontant, de là passant à l'ouest des maisons de l'aqueduc y compris le bassin et de là jusqu'au dit pont sur le canal inclus.

St. Paul.

2. La paroisse de St. Paul, érigée par le décret du même Evêque, en date du dix de décembre 1875, comprenant la partie sud ouest de la paroisse de St. Henri des Tanneries, partie de la rivière St. Pierre et partie de la Côte St. Paul et bornée au sud par le fleuve St. Laurent, à partir de la propriété actuellement occupée par J. H. Mooney incluse, en remontant jusqu'à la terre de John Crawford incluse ; à l'ouest par les limites actuelles de la paroisse de Lachine, jusqu'au chemin de fer de Lachine ; au nord à partir de la propriété de Dame Veuve McNaughton excluse, en descendant par le dit chemin de fer jusqu'à sa jonction avec le chemin de la Côte St. Paul, de là par une ligne droite traversant le canal de Lachine, suivant ensuite le sud du dit canal en descendant jusqu'au pont du chemin de fer le Grand-Tronc, traversant le dit canal ; de là à l'est, par une ligne descendant au dit fleuve laquelle passera à l'ouest des maisons de l'aqueduc, de là au milieu d'une grande rue appelée No. un, de là jusqu'au fleuve St. Laurent,

St. Cunégonde.

3. La paroisse de Ste. Cunégonde, érigée par le décret du même Evêque en date du onze de décembre 1875, comprenant la partie-est de la paroisse de St. Henri des Tanneries

et bornée au sud par le canal Lachine depuis la rue Atwater jusqu'aux limites actuelles de la ville de Montréal ; à l'est par les limites actuelles de la ville de Montréal, depuis le canal Lachine jusqu'à la rue Dorchester ; au nord par une ligne passant par le milieu de la rue Dorchester et se prolongeant des limites de la ville de Montréal jusqu'à la rue Atwater ; à l'ouest par une ligne passant par le milieu de la rue Atwater et se prolongeant depuis la rue Dorchester jusqu'au canal de Lachine.

4. La paroisse de St. Jean-Baptiste, érigée par le décret du même Evêque, en date du onze de décembre 1875, comprenant la partie sud de la paroisse du St. Enfant Jésus et bornée au nord par le chemin des Tanneries appelé aujourd'hui Mont-Royal ; à l'est par le milieu du chemin Papineau ; au sud par la cité de Montréal ; à l'ouest par la Montagne ou Mont-Royal.

5. La paroisse du Sacré-Cœur de Jésus, érigée par le décret du même évêque, en date du 11 de décembre 1875, comprenant la partie nord de la paroisse de Ste. Brigide et bornée au nord par les limites actuelles de la cité de Montréal à l'est, par le milieu de la rue Colborne, en descendant jusqu'à sa jonction avec la rue Logan ; au sud par le milieu de la dite rue Logan continuée jusqu'à la rue Visitation, de là par une ligne droite supposée être aussi le milieu de la dite rue Logan continuée jusqu'à la rue Amhersts ; à l'ouest en remontant par le milieu de la dite rue Amhersts jusqu'aux susdites limites de la cité."

2. Rien de contenu dans cet acte n'aura l'effet de modifier en aucune manière les limites de la cité de Montréal et des différentes autres municipalités dans lesquelles ces paroisses se trouvent situées. Ces municipalités continueront d'exister avec leurs limites et étendues comme si le présent acte n'eut pas été passé.

3. Chaque paroisse ainsi reconnue l'est, sujette aux dispositions exprimées dans le décret d'érection qui la concerne.

4. Chaque paroisse que l'autorité ecclésiastique érigera pour les fins religieuses, dans les limites des paroisses de l'ancien territoire de Notre Dame de Montréal déjà démembrées et reconnues civilement ou qui le sont par la section première du présent acte, sera une paroisse catholique, à dater de l'insertion, dans la Gazette Officielle de Québec, d'un avis de l'émission du décret canonique qui l'érige, et cela aussi amplement et avec les mêmes effets que si elles eussent été reconnues et ratifiées pour toutes les fins civiles en vertu du chapitre 18 des statuts refondus pour le Bas-Canada, sujette à ce qui est prescrit par la

section deux du présent acte, et aux dispositions exprimées dans le décret d'érection qui la concernera.

Assemblées de paroisse.

5. Les assemblées pour l'élection des marguilliers, pour la reddition de comptes et pour toute affaire exigeant la convocation d'une assemblée de paroisse, dans ces paroisses, seront composées des anciens et des nouveaux marguilliers et des personnes élues en conformité de l'ordonnance de l'évêque pour former le corps de la fabrique; pourvu que en aucun cas les marguilliers ainsi élus ou les fabriques ainsi constituées, ne puissent obliger ou lier les paroissiens au paiement des dettes contractées par les dits marguilliers ou les dites fabriques, sans le consentement préalable des dits paroissiens, donné dans une assemblée générale de paroisse dûment convoquée, sous huit jours d'avis.

Paiement des dettes.

Acte en force.

6. Cet acte viendra en force le jour de sa sanction.

CAP. XXXVII.

Acte pour annexer certaines îles dans la paroisse de Sorel, comté de Richelieu, à la paroisse de la Visitation de l'Île du Pads, comté de Berthier, pour les fins parlementaires, municipales, scolaires et d'enregistrement.

[Sanctionné le 24 décembre 1875.]

Préambule.

ATTENDU que certaines îles inhabitées, situées à l'entrée sud-ouest du lac St. Pierre, dans le fleuve St. Laurent, ne se trouvent pas comprises dans les limites des diverses paroisses qui les entourent; et qu'il est important de fixer les limites de la paroisse de la Visitation de l'Île du Pads et de la paroisse de St. Pierre de Sorel, situées respectivement, la première dans le comté de Berthier et la seconde dans le comté de Richelieu, à cet endroit; A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

Certaines îles annexées à la paroisse de l'Île du Pads.

1. Les îles ci-après nommées, situées à l'entrée sud-ouest du lac St. Pierre, dans le fleuve St. Laurent, enfermées dans les limites de la paroisse de la Visitation de l'Île du Pads reconnues par la proclamation du lieutenant-gouverneur de cette province, en date du quatrième jour de juin, mil huit cent soixante et quinze, savoir: L'Île des Plantes, l'Île Ducharme, l'Île Manon, l'Île à l'Orne, l'Île au noyer, l'Île Lamarche, l'Île à la Cavalle, placées entre, l'Île Madame, l'Île à l'Ours et l'Île du Pads, ainsi que les petites îles et battures enfermées dans le même territoire, formeront

partie à l'avenir de la dite paroisse de la Visitation de l'Île du Pads; pour les mêmes fins que celles mentionnées dans les sections suivantes.

2. Les îles ci-après nommées, situées au même lieu savoir: l'Île du Nord, les Îles de la batture aux carpes, la Girodeau, l'Île Milieu, la grande Île, l'Île Latraverse, les Îles au sable et toutes les petites îles et battures, comprises dans le territoire qu'enferment ces dites îles ci-haut nommées, et situées au nord d'icelles, et au sud des Îles à l'Aigle et à la Grenouille, formeront à l'avenir partie de la dite paroisse de la Visitation de l'Île du Pads, dans le comté de Berthier, pour toutes les fins municipales, scolaires, électorales et autres.

Certaines îles annexées à la paroisse de Sorel.

3. Les îles ci-après nommées sises au même endroit, savoir: l'Île de Grâce, l'Île aux Corbeaux, l'Île à la Pierre, l'Île du Moine, l'Île des Barques, l'Île aux Raisins et toutes les petites îles et battures comprises dans le territoire qu'enferment ces dites îles, et situées au sud d'icelles, formeront à l'avenir partie de la paroisse de St. Pierre de Sorel, dans le comté de Richelieu, pour les mêmes fins que celles mentionnées dans la section précédente.

Certaines îles annexées à la paroisse de Sorel.

4. La ligne de division des comtés de Berthier et de Richelieu à cet endroit des paroisses de la Visitation de l'Île du Pads, et de St. Pierre de Sorel, sera la suivante :

Division des comtés de Berthier et Richelieu.

Des limites de la paroisse de Ste. Geneviève de Berthier, la dite ligne suivra le chenal des barques dans le fleuve St. Laurent au sud de l'Île St. Ignace, l'Île Madame, l'Île Ronde, l'Île à l'Ours et les Îles au sable, se prolongeant jusqu'au lac St. Pierre et aux limites à Nord-Ouest du comté de Maskinongé.

CAP. XXXVIII.

Acte pour détacher du comté de Terrebonne, la partie de la paroisse de Sainte-Monique située dans ce comté, et l'annexer au comté des Deux-Montagnes, et pour annexer certaines terres détachées du Domaine du Lac des Deux-Montagnes, à la paroisse de St. Benoît, comté des Deux-Montagnes, pour les fins parlementaires, d'enregistrement, municipales et scolaires.

[Sanctionné le 24 décembre 1875.]

SA MAJESTÉ, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :